

Arrêt

**n° 204 931 du 6 juin 2018
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 mars 2018 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 avril 2018 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 12 avril 2018.

Vu les ordonnances du 23 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me H. CHACHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et la deuxième partie requérante représentée par Me H. CHACHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 24 avril 2018 (dossiers de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints. La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son mari ; il souligne que la requérante n'invoque strictement aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de son époux. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son mari, qu'elle reproduit intégralement. Les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Le requérant, de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, déclare qu'il souffre d'épilepsie depuis l'âge de neuf ans. En 2012, il a commencé à travailler dans un garage appartenant à l'homme politique, S. A. Le 30 mars 2017, trois hommes de main de S. A. ont débarqué au garage et ont rappelé aux employés, sur un ton qui n'a pas plu au requérant, qu'ils savaient pour qui ils devaient voter aux élections législatives du 3 avril suivant, à savoir pour leur patron S. A. Le requérant a fait à ces individus une réflexion sur le ton désagréable qu'ils avaient utilisé, ce qu'ils n'ont pas apprécié ; l'un d'eux a frappé le requérant, provoquant chez lui une crise d'épilepsie. Ayant perdu connaissance, le requérant a été conduit à l'hôpital où il est resté pendant deux semaines ; ses parents et sa femme, H. O., sont venus directement à son chevet. Dès le premier jour de l'admission du requérant à l'hôpital, une personne est venue le menacer s'il osait porter plainte. Son père, furieux, est allé déposer plainte à la police dès le lendemain. Il a été assuré à ce dernier qu'une enquête serait menée mais qu'il fallait qu'un document de l'hôpital atteste que la crise d'épilepsie avait été déclenchée par une bagarre ; les médecins ont répondu à son père qu'ils ne pouvaient délivrer qu'une attestation établissant que le requérant était hospitalisé à cause de cette crise ; vu que le requérant ne portait aucune trace de coups en arrivant à l'hôpital après la bagarre, le directeur de l'hôpital n'a pas pu mettre par écrit que la crise avait été provoquée par une bagarre, alors que le requérant estimait par contre que ses seuls dires auraient dû suffire. La police a assuré à son père que l'affaire suivait son cours malgré l'absence d'un tel document. Le 10 mai 2017, le requérant a été la cible d'un coup de feu tiré depuis une voiture, sans cependant avoir été atteint. Le requérant s'est ensuite mis à l'abri pendant trois mois avec sa femme et

ses enfants à une dizaine de kilomètres de chez lui. Pendant cette période, son père a rencontré le gérant du garage qui a confirmé que S. A. était derrière toute cette affaire et qu'au vu des méthodes criminelles « reconnues » à ce dernier, il valait mieux qu'il n'insiste pas avec la plainte et que la requérant quitte le pays. Celui-ci a fui l'Arménie le 10 aout 2017 avec sa famille et est arrivé en Belgique le 11 aout 2017, via la Grèce. Il a introduit sa demande de protection internationale le 30 aout 2017. En janvier 2018, son père a été enlevé par des hommes, de main de S. A. qui, après l'avoir interrogé, l'ont relâché après deux jours.

4. La partie défenderesse constate d'emblée que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour étayer les problèmes qu'il déclare avoir connus en Arménie. Elle rejette sa demande d'asile pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle lui reproche d'abord le manque d'intérêt pour les suites de l'évènement qu'il a vécu le 30 mars 2017, le score obtenu par S. A. aux élections et l'enlèvement de son père, qu'elle estime incompatible avec une crainte dans son chef ; elle met ensuite en cause qu'il ait eu recours à des passeurs pour quitter son pays ; elle relève enfin des contradictions entre ses déclarations et celles de sa femme. D'autre part, la partie défenderesse considère que les raisons médicales qu'invoque le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et n'ont pas davantage de lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à ce propos, elle souligne que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe par ailleurs que les documents que produit le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui met en cause que le requérant ait eu recours à des passeurs pour quitter son pays et celui qui lui reproche de ne pas avoir lu les articles de presse qu'il dépose, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La première partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, page 7).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la première partie requérante fait valoir « qu'elle a été hospitalisée pendant 3 jours juste avant son audition (crise d'épilepsie), ce qui influence également un peu ses capacités cérébrales » (requête, page 10).

Le Conseil constate que les différents documents médicaux que le requérant joint à la requête attestent qu'il souffre de crises d'épilepsie, plus ou moins longues, suite auxquelles il peut être victime de pertes de conscience ; ces documents ne font toutefois pas état de séquelles dues à de telles crises, qui affecteraient ses capacités mnésiques, d'attention ou de concentration, au point de lui faire perdre sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qui constituent les évènements essentiels de son récit. La lecture du rapport d'audition ne permet pas davantage d'établir une telle perte de ses capacités (dossier administratif, pièce 10).

8.2 La première partie requérante soutient qu'elle a « bien contacté ses collègues » (requête, page 9), alors qu'il ressort expressément du rapport d'audition qu'elle a déclaré ne pas l'avoir fait (dossier administratif, pièce 10, pages 10 à 12).

8.3 S'agissant de son manque d'intérêt pour l'enlèvement de son père et de l'absence de crédibilité de son affirmation selon laquelle l'hôpital et la police étaient à la solde de S. A. et de ses hommes, la première partie requérante avance quelques explications factuelles qui ne convainquent guère le Conseil (requête, pages 10 et 11). Or, au vu des déclarations du requérant à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 10), le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement parvenir à une telle conclusion.

8.4 La première partie requérante estime que les contradictions que le Commissaire adjoint relève entre les déclarations du requérant et celles de sa femme, sont hypothétiques et qu'elles ne portent pas sur des éléments essentiels (requête, page 11).

Le Conseil ne peut que constater que ces divergences concernent des éléments importants du récit du requérant et qu'elles sont clairement établies, entamant gravement la crédibilité de son récit.

8.5 La première partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint que le dossier administratif ne contienne aucune information sur S. A. qui joue pourtant un rôle clé dans son récit ; elle pose dès lors la question de savoir s'il ne manque pas des éléments essentiels au dossier administratif.

Dès lors que le Conseil confirme que le récit du requérant n'est pas crédible, il n'était nullement nécessaire pour la partie défenderesse d'investiguer au sujet de S. A. : une telle recherche aurait, en effet, été totalement inutile.

8.6 Par ailleurs, la première partie requérante ne soutient pas dans la requête que ses problèmes médicaux se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif aux plaques d'immatriculation des voitures de l'entourage de S. A., qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la première partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la première partie requérante n'établit pas que les raisons médicales qu'elle invoque constituaient une atteinte grave au sens de ce même article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

10. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte et du risque réel de subir des atteintes graves, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

10.1 La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante.

10.2 Dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant ni le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précédent.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux-mille-dix-huit- par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE